



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 93-201**

**under the**

**CLEAN WATER ACT  
(O.C. 93-977)**

*Filed December 21, 1993*

Under section 40 of the *Clean Water Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**1** This Regulation may be cited as the *Fees for Industrial Approvals Regulation - Clean Water Act*.

**2** In this Regulation

“approval to operate a source of contaminant” means an approval to operate a source of contaminant issued under the *Water Quality Regulation*;

“aquaculture operation” means the raising of aquatic animals, but does not include raising aquatic animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium;

“BOD matter” means any matter, present in effluent, that exerts a biochemical oxygen demand when tested in accordance with the test method set out in *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 18th edition, 1992, sub-part 5210B, jointly published by the American Public Health Association, the American Water Works Association and the Water Pollution Control Federation;

“compost” means a mixture consisting primarily of decayed organic matter that is used for fertilizing and conditioning land;

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-201**

**établi en vertu de la**

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU  
(D.C. 93-977)**

*Déposé le 21 décembre 1993*

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

**2** Dans le présent règlement

« agrément d'exploitation » désigne un agrément pour exploiter une source de pollution délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*;

« biosolides d'eaux usées domestiques » désigne tout résidu solide, semi-solide ou liquide généré lors de l'épuration d'eaux usées domestiques et s'entend également des résidus solides recueillis lors du traitement primaire, secondaire ou avancé d'eaux usées domestiques, mais ne comprend pas les résidus de dégrillage ou le matériel recueilli des déssableurs ou l'écume recueillie de la décantation;

« compost » désigne un mélange constitué principalement de matière organique décomposée qui est utilisé pour la fertilisation et le conditionnement du sol;

« exploitation aquacole » désigne l'élevage d'animaux aquatiques, mais ne comprend pas un tel élevage dans un laboratoire à des fins expérimentales ou dans un aquarium;

“composting facility” means a facility that is engaged in the controlled biological decomposition of organic matter to produce compost;

“construction and demolition debris disposal site” means a facility engaged in the ongoing disposal of inert debris generated as a result of the construction, renovation or demolition of one or more buildings or structures;

“domestic wastewater biosolids” means solid, semi-solid or liquid residue generated during the treatment of domestic wastewater, including solids removed from primary, secondary or advanced domestic wastewater treatment processes, but does not include screenings, material removed from grit chambers or scum removed from primary clarification;

“dredge spoil disposal site” means a parcel of land located above the ordinary high water mark used for the disposal of dredge spoils;

“fin fish” means any fish, but does not include crustaceans, echinoderms, mollusks or marine mammals;

“land containment system” means, with reference to the containment of fish, a containment system located inland from the shoreline, whether in or above the ground;

“land reclamation site” means a parcel of land used for the disposal of inert debris generated as a result of a single demolition project involving the demolition of one or more buildings or structures;

“leachate” means a liquid that has been in contact with waste deposits or emerged from solid waste and, as a result, contains soluble, suspended or miscible contaminants;

“marine containment system” means, with reference to the containment of fish, a containment system located in any body of water that is naturally salt water, but does not include a land containment system;

“permitted rate of discharge” means the rate of discharge from a source of contaminant permitted by the approval to operate the source of contaminant;

“suspended solids” means any solid matter that is present in effluent when tested in accordance with the test method set out in *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 18th edition, 1992, sub-part 2540D, jointly published by the American Public Health

« lieu d'élimination de débris de construction et de démolition » désigne une usine effectuant l'élimination continue de débris inertes générés lors de la construction, la rénovation ou la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions;

« lieu d'élimination de matériaux de dragage » désigne une parcelle de terrain qui est située au-delà de la ligne normale des eaux hautes et utilisée pour l'élimination de matériaux de dragage;

« lieu de réclamation du terrain » désigne une parcelle de terrain utilisée comme lieu d'élimination de débris inertes générés lors d'un seul projet de démolition visant la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions;

« lixiviat » désigne un liquide qui a été en contact avec des matières usées ou qui résulte de matières usées solides et qui contient des polluants sous forme soluble, suspendue ou miscible;

« matières DBO » désigne toute substance présente dans un effluent et qui exerce une demande biochimique d'oxygène lorsqu'elle est soumise à une analyse selon la méthode d'analyse décrite dans *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 18th edition, 1992, sub-part 5210B, publié conjointement avec l'*American Public Health Association*, l'*American Water Works Association* et la *Water Pollution Control Federation*;

« matières en suspension » désigne toutes matières solides présentes dans un effluent lorsqu'elles sont analysées selon la méthode d'analyse décrite dans *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, 18th edition, 1992, sub-part 2540D, publié conjointement avec l'*American Public Health Association*, l'*American Water Works Association* et la *Water Pollution Control Federation*;

« poisson à nageoires » désigne tout poisson, à l'exception des crustacés, des échinodermes, des mollusques et des mammifères marins;

« Règlement sur la qualité de l'eau » désigne le *Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

« système de confinement en milieu marin » désigne, à l'égard de confinement de poissons, un système de confinement situé dans toute étendue d'eau qui est salée naturellement mais ne comprend pas un système de confinement terrestre;

Association, the American Water Works Association and the Water Pollution Control Federation;

“*Water Quality Regulation*” means the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*.

2001-81; 2005-13

**3(1)** Subject to subsection (2), this Regulation applies

(a) to a person who holds an approval to operate a source of contaminant, whether the approval was issued before or after the commencement of this Regulation, and

(b) to a person who applies for the issuance or renewal of an approval to operate a source of contaminant, whether the application for the issuance or renewal of the approval was made before or after the commencement of this Regulation.

**3(2)** This Regulation does not apply where the applicant for or the holder of an approval to operate a source of contaminant is a municipality, a regional solid waste commission or a corporation constituted under section 15.2 of the *Clean Environment Act*.

2001-81; 2005-13

**4(1)** For the purposes of this Regulation, a source of contaminant is, subject to section 5, classified as

(a) a Class 1A source of contaminant, if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent exceeds 20,000 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter exceeds 2,000 tonnes per year, or
- (iii) suspended solids exceeds 2,000 tonnes per year;

(b) a Class 1B source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of dis-

« système de confinement terrestre » désigne, à l’égard de confinement de poissons, un système de confinement situé à l’intérieur du rivage, soit sous terre ou en surface;

« taux autorisé d’émission » désigne le taux d’émission en provenance d’une source de pollution permise par l’agrément d’exploitation;

« usine de compostage » désigne une usine effectuant la décomposition biologique contrôlée de matières organiques dans le but de produire du compost.

2001-81; 2005-13

**3(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique

a) à une personne qui est titulaire d’un agrément d’exploitation, que l’agrément lui ait été accordé avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement, et

b) à une personne qui demande l’octroi ou le renouvellement d’un agrément d’exploitation, que la demande d’octroi ou de renouvellement ait été faite avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement.

**3(2)** Le présent règlement ne s’applique pas lorsque le demandeur ou le titulaire d’un agrément est une municipalité, une commission régionale de gestion des matières usées solides ou une corporation constituée en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*.

2001-81; 2005-13

**4(1)** Aux fins du présent règlement, une source de pollution est, sous réserve de l’article 5, catégorisée à titre de

a) source de pollution de la catégorie 1A, lorsque le taux autorisé d’émission

- (i) d’effluent excède 20 000 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO excède 2 000 tonnes par année, ou
- (iii) de matières en suspension excède 2 000 tonnes par année;

b) source de pollution de la catégorie 1B, lorsque le taux autorisé d’émission d’effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n’est pas autorisé par le

charge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent exceeds 10,000 cubic metres per day but does not exceed 20,000 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter exceeds 400 tonnes per year but does not exceed 2,000 tonnes per year, or
- (iii) suspended solids exceeds 400 tonnes per year but does not exceed 2,000 tonnes per year;

(c) a Class 2 source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A or Class 1B source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent exceeds 1,000 cubic metres per day but does not exceed 10,000 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter exceeds 40 tonnes per year but does not exceed 400 tonnes per year, or
- (iii) suspended solids exceeds 40 tonnes per year but does not exceed 400 tonnes per year;

(d) a Class 3 source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of a Class 1A, Class 1B or Class 2 source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent exceeds 100 cubic metres per day but does not exceed 1,000 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter exceeds 1 tonne per year but does not exceed 40 tonnes per year, or
- (iii) suspended solids exceeds 1 tonne per year but does not exceed 40 tonnes per year;

(e) a Class 4 source of contaminant, if the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids does not fall within the permitted rate of discharge of effluent, BOD matter or suspended solids of

taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) d'effluent excède 10 000 mètres cubes par jour mais n'excède pas 20 000 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO excède 400 tonnes par année mais n'excède pas 2 000 tonnes par année, ou
- (iii) de matières en suspension excède 400 tonnes par année mais n'excède pas 2 000 tonnes par année;

c) source de pollution de la catégorie 2, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A ou de la catégorie 1B et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) d'effluent excède 1 000 mètres cubes par jour mais n'excède pas 10 000 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO excède 40 tonnes par année mais n'excède pas 400 tonnes par année, ou
- (iii) de matières en suspension excède 40 tonnes par année mais n'excède pas 400 tonnes par année;

d) source de pollution de la catégorie 3, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A, de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) d'effluent excède 100 mètres cubes par jour mais n'excède pas 1 000 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO excède 1 tonne par année mais n'excède pas 40 tonnes par année, ou
- (iii) de matières en suspension excède 1 tonne par année mais n'excède pas 40 tonnes par année;

e) source de pollution de la catégorie 4, lorsque le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO ou de matières en suspension n'est pas autorisé par le taux autorisé d'émission d'effluent, de matières DBO

a Class 1A, Class 1B, Class 2 or Class 3 source of contaminant and if the permitted rate of discharge of

- (i) effluent does not exceed 100 cubic metres per day,
- (ii) BOD matter does not exceed 1 tonne per year, or
- (iii) suspended solids does not exceed 1 tonne per year;

(f) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 5 source of contaminant, if it is a freshwater aquaculture operation having on the site at least 25,000 fin fish but fewer than 200,000 fin fish, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;

(g) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 6 source of contaminant, if it is a freshwater aquaculture operation having on the site 200,000 fin fish or more, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;

(h) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 7 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a marine containment system having on the site fewer than 100,000 fin fish, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;

(i) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 8 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a marine containment system having on the site 100,000 fin fish or more, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;

(j) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 9 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a land containment system containing sea water and having on the site fewer than 100,000 fin fish, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;

(k) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 10 source of contaminant, if it is an aquaculture operation based on a land containment system containing sea water and having on the site 100,000 fin fish or more, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;

ou de matières en suspension permis pour une source de pollution de la catégorie 1A, de la catégorie 1B, de la catégorie 2 ou de la catégorie 3 et lorsque le taux autorisé d'émission

- (i) d'effluent n'excède pas 100 mètres cubes par jour,
- (ii) de matières DBO n'excède pas 1 tonne par année, ou
- (iii) de matières en suspension n'excède pas 1 tonne par année;

f) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 5, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole d'eau douce ayant sur place au moins 25 000 mais moins de 200 000 poissons à nageoires, tel que permis par l'agrément d'exploitation;

g) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 6, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole d'eau douce ayant sur place 200 000 poissons à nageoires ou plus, tel que permis par l'agrément d'exploitation;

h) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 7, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement en milieu marin ayant sur place moins de 100 000 poissons à nageoires, tel que permis par l'agrément d'exploitation;

i) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 8, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement en milieu marin ayant sur place 100 000 poissons à nageoires ou plus, tel que permis par l'agrément d'exploitation;

j) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 9, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement terrestre contenant de l'eau de mer ayant sur place moins de 100 000 poissons à nageoires, tel que permis par l'agrément d'exploitation;

k) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 10, lorsqu'il s'agit d'une exploitation aquacole basée sur un système de confinement terrestre contenant de l'eau de mer ayant sur place 100 000 poissons à nageoires ou plus, tel que permis par l'agrément d'exploitation;

- (l) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 11 source of contaminant, if it is a composting facility processing domestic solid waste or domestic wastewater biosolids, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (m) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 12 source of contaminant, if it is a composting facility processing exclusively organic matter other than domestic solid waste or domestic wastewater biosolids and it processes 3,000 cubic metres or more of such organic matter per year, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (n) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 13 source of contaminant, if it is a composting facility processing exclusively organic matter other than domestic solid waste or domestic wastewater biosolids and it processes less than 3,000 cubic metres of such organic matter per year, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (o) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 14 source of contaminant, if it is a dredge spoil disposal site used for the disposal of 10,000 cubic metres or more of dredge spoils, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (p) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 15 source of contaminant, if it is a dredge spoil disposal site used for the disposal of less than 10,000 cubic metres of dredge spoils, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (q) notwithstanding paragraphs (a) to (e), a Class 16 source of contaminant, if it is a wastewater treatment facility used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding domestic wastewater exclusively, as permitted under the approval to operate a source of contaminant;
- (r) a Class 17 source of contaminant, if it is a construction and demolition debris disposal site, as permitted under the approval to operate a source of contaminant; and
- (s) a Class 18 source of contaminant, if it is a land reclamation site, as permitted under the approval to operate a source of contaminant.
- l) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 11, lorsqu'il s'agit d'une usine de compostage qui traite des matières usées solides domestiques ou des biosolides d'eaux usées domestiques, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- m) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 12, lorsqu'il s'agit d'une usine de compostage qui traite exclusivement de matières organiques autres que les matières usées solides domestiques ou les biosolides d'eaux usées domestiques et qui traite 3 000 mètres cube ou plus de ces matières par année, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- n) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 13, lorsqu'il s'agit d'une usine de compostage qui traite exclusivement de matières organiques autres que les matières usées solides domestiques ou les biosolides d'eaux usées domestiques et qui traite moins de 3 000 mètres cubes de ces matières par année, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- o) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 14, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'élimination de matériaux de dragage utilisé pour l'élimination de 10 000 mètres cubes ou plus de matériaux de dragage, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- p) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 15, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'élimination de matériaux de dragage utilisé pour l'élimination de moins de 10 000 mètres cubes de matériaux de dragage, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- q) nonobstant les alinéas a) à e), source de pollution de la catégorie 16, lorsqu'il s'agit d'une usine d'épuration des eaux usées servant ou destinée à servir à l'épuration, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées domestiques exclusivement, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- r) source de pollution de la catégorie 17, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'élimination de débris de construction et de démolition, tel que permis par l'agrément d'exploitation;
- s) source de pollution de la catégorie 18, lorsqu'il s'agit d'un lieu de réclamation du terrain, tel que permis par l'agrément d'exploitation.
- 4(2) In determining, for the purposes of subsection (1), the permitted rate of discharge of effluent, the discharge of effluent that is not directed to a wastewater treatment fa-
- 4(2) N'est pas inclus dans le calcul du taux autorisé d'émission d'effluent aux fins du paragraphe (1), l'émission d'effluent qui n'est pas destinée à une usine d'épura-

cility and that consists only of water used for cooling and for which the only change in properties is temperature shall not be taken into consideration.

2001-81; 2005-13

**5(1)** A source of contaminant that is a mine under the *Mining Act* shall be classified as a Class 1A source of contaminant.

**5(2)** Where the Minister designates, under section 4 of the *Water Quality Regulation*, a source of contaminant which is or will be a danger of pollution as one which may not be used or operated without an approval permitting such use or operation, the source of contaminant shall be classified as a Class 2 source of contaminant.

**5(2.1)** Notwithstanding subsection (2), a septage handling operation that is designated by the Minister under section 4 of the *Water Quality Regulation* as a source of contaminant which is or will be a danger of pollution and which may not be used or operated without an approval permitting such use or operation shall be classified as a Class 19 source of contaminant.

**5(3)** A source of contaminant, other than a regional solid waste commission, shall be classified as a Class 1B source of contaminant if it has a solid waste disposal site and has, or is permitted under an approval to operate a source of contaminant requiring the installation of, equipment designed to collect or treat leachate.

**5(4)** A source of contaminant that has a solid waste disposal site and that does not have, or the approval to operate the source of contaminant does not require the installation of, equipment designed to collect or treat leachate shall be classified as a Class 3 source of contaminant.

**5(5)** Where an approval to operate a source of contaminant requires the installation of equipment designed to control, reduce or eliminate the potential discharge of contaminants other than BOD matter or suspended solids, the source of contaminant shall

(a) be classified as a Class 1B source of contaminant, where it would have but for this subsection been classified as a Class 2 source of contaminant,

(b) be classified as a Class 2 source of contaminant, where it would have but for this subsection been classified as a Class 3 source of contaminant, and

tion des eaux usées et qui comprend seulement de l'eau qui sert de réfrigérant et dont la composition n'est affectée que par la température.

2001-81; 2005-13

**5(1)** Une mine au sens de la *Loi sur les mines*, est une source de pollution de la catégorie 1A.

**5(2)** Est une source de pollution de la catégorie 2, une source désignée par le Ministre en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la qualité de l'eau*, qui constitue ou constituera un risque de pollution qu'il est interdit d'utiliser ou d'exploiter sans l'obtention d'un agrément à cet effet.

**5(2.1)** Nonobstant le paragraphe (2), un service de maintenance de vidanges, désigné par le Ministre en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la qualité de l'eau* en tant que source de pollution qui constitue ou constituera un risque de pollution qu'il est interdit d'utiliser ou d'exploiter sans l'obtention d'un agrément, est une source de pollution de la catégorie 19.

**5(3)** Est une source de pollution de la catégorie 1B, une source de pollution, autre qu'une commission régionale de gestion des matières usées solides, qui comprend un lieu d'élimination de matières usées solides et qui a de l'équipement conçu pour prélever ou traiter le lixiviat ou dont l'agrément d'exploitation requiert l'installation d'un tel équipement.

**5(4)** Est une source de pollution de la catégorie 3, une source de pollution qui comprend un lieu d'élimination de matières usées solides et qui n'a pas d'équipement conçu pour prélever ou traiter le lixiviat ou dont l'agrément d'exploitation ne requiert pas l'installation d'un tel équipement.

**5(5)** Lorsqu'un agrément d'exploitation requiert l'installation d'équipement conçu pour contrôler, réduire ou éliminer une décharge possible de polluants autres que les matières DBO ou les matières en suspension, la source de pollution est

(a) de la catégorie 1B, dans le cas où elle aurait été une source de pollution de la catégorie 2 n'eut été du présent paragraphe,

(b) de la catégorie 2, dans le cas où elle aurait été une source de pollution de la catégorie 3 n'eut été du présent paragraphe, et

(c) be classified as a Class 3 source of contaminant, where it would have but for this subsection been classified as a Class 4 source of contaminant.

96-9; 2001-81; 2005-13

**6** Where a question arises as to the proper classification of a source of contaminant for the purposes of this Regulation, the Minister shall determine the question and the Minister's determination is final.

**7(1)** Subject to subsections (2), (3) and (4), a person who holds an approval to operate a source of contaminant, whether issued, reissued or renewed and regardless of the date of issuance, reissuance or renewal, shall, on or before the first day of April in each year, annually pay the following fee:

(a) for a Class 1A source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, \$22,000, and

(ii) on or after April 1, 2005, \$32,000;

(b) for a Class 1B source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, \$11,000, and

(ii) on or after April 1, 2005, \$18,000;

(c) for a Class 2 source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, \$2,000, and

(ii) on or after April 1, 2005, \$5,000;

(d) for a Class 3 source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, \$100,

(ii) from April 1, 2005, to March 31, 2006, both dates inclusive, \$500, and

(iii) on or after April 1, 2006, \$1,000;

(e) for a Class 4 source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, no charge,

c) de la catégorie 3, dans le cas où elle aurait été une source de pollution de la catégorie 4 n'eut été du présent paragraphe.

96-9; 2001-81; 2005-13

**6** Lorsqu'aux fins du présent règlement, la catégorie d'une source de pollution est en doute, le Ministre décide de la catégorie appropriée et sa décision est sans appel.

**7(1)** Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une personne titulaire d'un agrément d'exploitation, que ce dernier ait été délivré, redélivré ou renouvelé et quelle que soit la date de la délivrance, de la redélivrance ou du renouvellement, doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, acquitter les droits suivants :

a) pour une source de pollution de la catégorie 1A :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 22 000 \$,

(ii) le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 32 000 \$;

b) pour une source de pollution de la catégorie 1B :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 11 000 \$,

(ii) le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 18 000 \$;

c) pour une source de pollution de la catégorie 2 :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 2 000 \$,

(ii) le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 5 000 \$;

d) pour une source de pollution de la catégorie 3 :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 100 \$,

(ii) du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, les deux dates étant incluses, 500 \$,

(iii) le 1<sup>er</sup> avril 2006 et après cette date, 1 000 \$;

e) pour une source de pollution de la catégorie 4 :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, aucun,

(ii) from April 1, 2005, to March 31, 2006, both dates inclusive, \$250, and

(iii) on or after April 1, 2006, \$500;

(f) for a Class 5 source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, \$100, and

(ii) on or after April 1, 2005, \$200;

(g) for a Class 6 source of contaminant

(i) for the period ending March 31, 2005, \$1,000, and

(ii) on or after April 1, 2005, \$3,000;

(h) for a Class 7 source of contaminant, \$1,000;

(i) for a Class 8 source of contaminant, \$3,000;

(j) for a Class 9 source of contaminant, \$100;

(k) for a Class 10 source of contaminant, \$1,000;

(l) for a Class 11 source of contaminant, on or after April 1, 2005, \$1,500;

(m) for a Class 12 source of contaminant, on or after April 1, 2005, \$500;

(n) for a Class 13 source of contaminant, on or after April 1, 2005, \$100;

(o) for a Class 16 source of contaminant, on or after April 1, 2005, \$100;

(p) for a Class 17 source of contaminant, on or after April 1, 2005, \$1,000; and

(q) for a Class 19 source of contaminant, on or after April 1, 2005, \$300.

7(1.1) A person who holds an approval to operate a Class 14 source of contaminant shall pay a fee of \$2,000 for the issuance of the approval.

(ii) du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006, les deux dates étant incluses, 250 \$,

(iii) le 1<sup>er</sup> avril 2006 et après cette date, 500 \$;

f) pour une source de pollution de la catégorie 5 :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 100 \$,

(ii) le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 200 \$;

g) pour une source de pollution de la catégorie 6 :

(i) pour la période se terminant le 31 mars 2005, 1 000 \$,

(ii) le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 3 000 \$;

h) pour une source de pollution de la catégorie 7, 1 000 \$;

i) pour une source de pollution de la catégorie 8, 3 000 \$;

j) pour une source de pollution de la catégorie 9, 100 \$;

k) pour une source de pollution de la catégorie 10, 1 000 \$;

l) pour une source de pollution de la catégorie 11, le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 1 500 \$;

m) pour une source de pollution de la catégorie 12, le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 500 \$;

n) pour une source de pollution de la catégorie 13, le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 100 \$;

o) pour une source de pollution de la catégorie 16, le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 100 \$;

p) pour une source de pollution de la catégorie 17, le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 1 000 \$;

q) pour une source de pollution de la catégorie 19, le 1<sup>er</sup> avril 2005 et après cette date, 300 \$.

7(1.1) Une personne titulaire d'un agrément d'exploitation pour une source de pollution de la catégorie 14 doit acquitter des droits de 2 000 \$ pour la délivrance de l'agrément.

7(1.2) A person who holds an approval to operate a Class 15 source of contaminant shall pay a fee of \$500 for the issuance of the approval.

7(1.3) A person who holds an approval to operate a Class 18 source of contaminant shall pay a fee of \$100 for the issuance of the approval.

7(2) If an approval to operate a source of contaminant is to be issued, or is to be reissued as a different class of approval, as the case may be, on a date other than the first of April, the fee set out in subsection (1) for the class of approval to be issued or reissued shall be paid before the issuance or reissuance, but shall be prorated based on the number of days between the date of issuance or reissuance and the next following thirty-first of March, inclusive.

7(3) If an approval to operate a source of contaminant is to be renewed, or if its anniversary date falls, as the case may be, between November 1, 2001, and March 31, 2002, inclusive, the fee set out in subsection (1) in relation to that class of approval shall be paid before the renewal or the anniversary date, but shall be prorated based on the number of days between the date of renewal or the anniversary date and March 31, 2002, inclusive.

7(4) If a fee payable under subsection (1) as it existed before November 1, 2001, has been paid between April 1, 2001, and October 31, 2001, inclusive, the fee payable under subsection (1) on or before April 1, 2002, shall be prorated based on the number of days between the anniversary date in 2002 of the day on which the fee was payable in 2001, and March 31, 2003, inclusive.

7(5) If an approval to operate a source of contaminant expires and is not renewed, or is to be cancelled and reissued as a different class of approval, on a day other than the thirty-first of March, as the case may be, the person who holds the approval shall be entitled to a refund of the fee paid under subsection (1) for the portion of the year between the day after the date of expiry or cancellation and the next following thirty-first of March, inclusive, prorated based on the number of days in that portion of a year.

96-103; 2001-81; 2002-21; 2005-13

7(1.2) Une personne titulaire d'un agrément d'exploitation pour une source de pollution de la catégorie 15 doit acquitter des droits de 500 \$ pour la délivrance de l'agrément.

7(1.3) Une personne titulaire d'un agrément d'exploitation pour une source de pollution de la catégorie 18 doit acquitter des droits de 100 \$ pour la délivrance de l'agrément.

7(2) Lorsqu'un agrément d'exploitation doit être délivré, ou redélivré en tant qu'un agrément d'une différente catégorie, selon le cas, à une date autre qu'au 1<sup>er</sup> avril, le droit prévu au paragraphe (1) eu égard à la catégorie d'agrément devant être délivré ou redélivré doit être acquitté avant sa délivrance ou sa redélivrance, mais doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date de la délivrance ou de la redélivrance et le 31 mars suivant, inclusivement.

7(3) Lorsqu'un agrément d'exploitation doit être renouvelé entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 31 mars 2002, inclusivement, ou lorsque sa date anniversaire tombe entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 31 mars 2002, inclusivement, selon le cas, le droit prévu au paragraphe (1) eu égard à la catégorie d'agrément doit être acquitté avant le renouvellement ou avant la date anniversaire mais doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date du renouvellement ou la date anniversaire et le 31 mars 2002, inclusivement.

7(4) Lorsqu'un droit payable en vertu du paragraphe (1), tel qu'il existait avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001, a été acquitté entre le 1<sup>er</sup> avril 2001 et le 31 octobre 2001, inclusivement, le droit payable en vertu du paragraphe (1) au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2002 doit être fixé au prorata en fonction du nombre de jours entre la date anniversaire en 2002 de la date d'exigibilité du paiement en 2001, et le 31 mars 2003, inclusivement.

7(5) Lorsqu'un agrément d'exploitation expire et n'est pas renouvelé, ou lorsqu'il est annulé et redélivré en tant qu'un agrément d'une différente catégorie, à une date autre que le 31 mars, selon le cas, la personne titulaire de l'agrément aura droit à un remboursement du droit payé en vertu du paragraphe (1) pour la partie de l'année entre le jour après la date d'expiration ou la date d'annulation et le 31 mars suivant, inclusivement, fixé au prorata en fonction du nombre de jours dans cette partie de l'année.

96-103; 2001-81; 2002-21; 2005-13

**8** Repealed: 2001-81  
2001-81

**9** Repealed: 2001-81  
2001-81

**10** A person who holds more than one approval to operate a source of contaminant shall pay the fee under this Regulation in respect of each approval held by that person.

**11(1)** The Minister may suspend an approval to operate a source of contaminant if any fee payable under this Regulation in respect of the approval is not paid in accordance with this Regulation.

**11(2)** The suspension of an approval to operate a source of contaminant under subsection (1) shall continue until the outstanding fee is paid.

**12** *This Regulation comes into force on January 1, 1994.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to April 1, 2005.

**8** Abrogé : 2001-81  
2001-81

**9** Abrogé : 2001-81  
2001-81

**10** Une personne acquitte le droit payable en vertu du présent règlement pour chacun des agréments dont elle est titulaire.

**11(1)** Le Ministre peut suspendre un agrément d'exploitation lorsque le droit payable en vertu du présent règlement pour l'agrément visé n'est pas acquitté en conformité du présent règlement.

**11(2)** La suspension d'un agrément d'exploitation en vertu du paragraphe (1) se poursuit jusqu'à ce que le droit exigible soit acquitté.

**12** *Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> avril 2005.